
ARRETE n° 004-153 MMG/CAB du 22 OCT 2018
portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la
Brigade de Répression des Infractions au Code Minier en abrégé BRICM

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée par les lois n°62-231 du 29 juin 1962, n°63-2 du 11 janvier 1963 ; n°63-526 du 26 décembre 1963, n°69-371 du 12 août 1969, n° 81-640 du 31 juillet 1981 ; n°96-673 du 25 juillet 1996, n°97-401 du 11 juillet 1997, n°98-745 ; 98-746 du 23 décembre 1998 et n°2015-133 du 9 mars 2015 ;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal, modifiée et complétée par les lois n°95-522 du 6 juillet 1995, n°96-764 du 3 octobre 1996, n° 97-398 du 11 juillet 1997 et n° 98-756 du 23 décembre 1998 ; n°2008-222 du 4 août 2008 et n°2015-134 du 9 mars 2015 ;

Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;

Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le code minier ;

Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu le décret n°2014-632 du 22 octobre 2014, fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément, et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°354/MIM/PMMEF du 27 septembre 2013 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Représentation du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire en abrégé SPRPK-CI ;

Vu l'arrêté n°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres et autorisations miniers, aux dispositions concernant l'or brut et les matières d'or et aux dispositions diverses prévues par la réglementation minière ;

Vu la circulaire n°01/MIM/CAB du 28 février 2018 relative au contrôle de la production, de l'exportation et de la fiscalisation de l'or brut ;

Vu la circulaire n°03/MIM/CAB du 28 février 2018 relative au contrôle de la production, de l'exportation et de la fiscalisation des métaux de base applicable aux titulaires de permis d'exploitation ;

Vu la correspondance n°2005/CAB-PM/DC/CE-FK du 15 octobre 2018 du Directeur de Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : CREATION – ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé, dans le cadre de la rationalisation de l'orpaillage et de la lutte contre l'exploitation illicite des autres substances de mines et de carrières, une Brigade de Répression des Infractions au Code Minier en abrégé BRICM.

Article 2 : La Brigade de Répression des Infractions au Code Minier est chargée de:

- constater les infractions au code minier, en rassembler les preuves et rechercher leurs auteurs en vue de les traduire devant les juridictions compétentes;
- agir en tant que point focal pour les enquêtes internationales sur le trafic illicite de minerais et de substances de carrières ;
- fournir, au Ministre en charge des Mines, les renseignements actualisés et précis pour l'élaboration de politiques et de stratégies de lutte contre l'orpaillage clandestin, le trafic de minerais et de pierres précieuses, ainsi que l'exploitation illicite de substances de carrières.

Article 3 : Pour la réalisation de ses missions, la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier doit :

- collecter, rassembler, analyser et diffuser les renseignements relatifs à l'orpaillage clandestin, au trafic illicite de minerais et de substances de carrières ;
- initier des enquêtes à partir de l'analyse des renseignements ;

- collaborer avec les autres agences nationales et internationales en matière de répression des infractions au code minier ;
- renforcer les capacités des Directions Régionales et Départementales des Mines en matière de répression des infractions au code minier ;
- appuyer les Directions Régionales et Départementales des Mines en matière de répression des infractions au code minier ;
- rechercher et saisir tous produits ou matériel ayant servi à la commission des infractions au code minier;
- rechercher et saisir toute substance de mine ou de carrière exploitée de manière illicite ;
- dresser les procès-verbaux de constatation des infractions et des saisies réalisées;
- lutter contre les exploitations illicites de minerais et de substances de carrières ;
- lutter contre le trafic et l'exploitation clandestine de diamants ;
- procéder au déguerpissement des orpailleurs clandestins et de tout exploitant illicite de minerais et de substances de carrières.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 4 : La Brigade de Répression des Infractions au Code Minier est composée d'au moins cinquante (50) éléments issus des corps suivants :

- Administration Minière ;
- Gendarmerie Nationale ;
- Marine Nationale.

Peuvent-être membres de la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier, les agents assermentés de l'Administration Minière.

Les éléments issus de la Gendarmerie Nationale et de la Marine Nationale sont mis à la disposition du Ministère en charge des Mines pour emploi.

Le personnel de la Brigade est réparti dans les services de la Brigade prévus par l'organigramme joint en annexe.

Le Chef de la Brigade propose le profil et les critères de sélection du personnel qu'il soumet au Ministre en charge des Mines pour validation.

Article 5 : La Brigade de Répression des Infractions au Code Minier est dirigée par un Agent assermenté de l'Administration des Mines ou par un Officier de Gendarmerie.

Il est assisté d'un (1) Adjoint qui est, selon le cas, un Gendarme ou un Agent assermenté de l'Administration Minière.

Article 6 : La Brigade de Répression des Infractions au Code Minier comprend les services suivants :

- le service des Investigations et des Opérations ;
- le service de la Documentation et de l'Analyse.

Article 7 : Le service des Investigations et des Opérations comprend deux (2) cellules à savoir, la cellule des Investigations et la cellule des Opérations.

Il est chargé de:

- collecter et rassembler les renseignements relatifs au trafic de minerais, à l'orpaillage clandestin et à l'exploitation illicite de substances de carrières ;
- initier des enquêtes à partir de l'analyse des renseignements ;
- diligenter des enquêtes sur les cas d'infraction au code minier ;
- procéder au déguerpissement des orpailleurs clandestins et de tout exploitant illicite de minerais et de substances de carrières.

Article 8 : Le service de la Documentation et de l'Analyse comprend deux (2) cellules à savoir, la cellule de la Documentation et la cellule de l'Analyse.

Il est chargé de:

- collecter toute information relative aux missions de la Brigade ;
- analyser et de diffuser les renseignements;
- réaliser des études ;
- établir des statistiques ;
- constituer des bases de données ;
- procéder à l'archivage des données.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le siège de la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier est fixé à Abidjan.

Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire national.

Article 10 : La Brigade de Répression des Infractions au Code Minier est placée sous l'autorité du Ministre en charge des Mines.

Article 11 : La Brigade de Répression des Infractions au Code Minier est saisie de plaintes et de dénonciations par toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Elle diligente, sur instruction du Ministre, des missions de contrôle et de surveillance, et procède au déguerpissement des exploitants clandestins de substances de mine et de carrière.

Elle établit, chaque année, un programme annuel d'activités qu'elle soumet pour validation au Ministre.

Ce programme d'activité fait l'objet d'une évaluation trimestrielle.

Article 12 : Le personnel de la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier exécute ses missions dans le respect des institutions, des lois et règlements de la République ainsi que des droits de l'homme.
Le respect des valeurs morales est essentiel pour tout élément de la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier.

Le personnel de la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier est tenu au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions, même après la cessation de celles-ci, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Dans l'accomplissement de sa mission, la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier peut solliciter, au besoin requérir, le concours de la force publique, ainsi que celui de toute administration publique ou privée.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les ressources et les dépenses de la Brigade de Répression des Infractions au Code Minier sont prévues et évaluées au Budget de l'Etat et au Fonds Mine.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 22 OCT 2018



[Handwritten signature]

Jean Claude KOUASSI

Ampliations :

- Présidence de la République	01
- Cabinet du Premier Ministre	01
- MMG (CAB)	05
- Tous Ministères	31
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
-MMG (IG/DG/DC)	08
- MMG (SODEMI/DR/DD)	50
- Archives/Chrono/JORCI	01
- Intéressés	50

Ministère des Mines et de la Géologie

BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE

N°	Lignes budgétaires	Montant	Observations
1	2420 Matériel informatique de bureau	5 000 000	Equipement en ordinateurs de bureaux, portables et imprimantes
2	2432 Achat de voitures de service ou de liaison	54 000 000	Achats de 2 véhicules 4x4
3	2433 Véhicules à deux roues (Motos, mobylettes, bicyclettes)	7 500 000	Achat de 5 motocycles
4	2411 Mobilier et matériel de bureau (autre qu'informatique)	4 600 000	Equipement en bureaux, fauteuils et chaises
5	2449 Autres matériels et outillages techniques	13 935 000	Equipement en drones (6 unités)
6	6211 Achats de petits matériels, fournitures de bureau et documentation	3 954 000	
7	6212 Achats de carburants pour les véhicules de service	25 000 000	Missions de terrain
8	6214 Achats de fournitures et consommables pour le matériel informatique	3 500 000	
9	6215 Achats de petits matériels et fournitures techniques	4 200 000	
10	6221 Entretien des locaux (matériel et fournitures d'entretien)	1 800 000	
11	6227 Entretien et réparation des véhicules, pneumatiques	5 000 000	
12	6263 Abonnements et consommations Internet	720 000	
13	6271 Loyers et charges locatives des locaux (hors logements de personnel)	18 000 000	Location pour le siège
14	6282 Indemnité de mission à l'intérieur	25 000 000	Missions de terrain
TOTAL		172 209 000	